ENTENTE RELATIVE À CERTAINES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION COLLECTIVE – COMITÉ DE SOINS

INTERVENUE ENTRE

COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ET

LA FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FIQ)

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Sous réserve du paragraphe 11.39 de la convention collective 2020-2023 CPNSSS-FIQ, les frais et honoraires de la personne-ressource qui intervient dans le cadre du comité de soins prévu à l'article 13 de cette convention collective sont à la charge du Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux.

La présente entente ne fait pas partie de la convention collective, mais peut être opposée lors d'un arbitrage en vertu des dispositions de cette convention collective.

La présente entente entre en vigueur le 10 octobre 2021 et est réputée le demeurer jusqu'au renouvellement des dispositions nationales de la convention collective 2020-2023 CPNSSS-FIQ.

En foi de quoi les parties nationales ont signé, ce 5e jour du mois d'octobre 2021.

LA FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FIQ)

FIQ

FIQ

FIQ

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)

CPNSSS

CPNSSS

LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR (SCT)

SCT